

GE_GERICHTE AARP/273/2023 vom 21. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_273_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/273/2023 du 21 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/273/2023 del 21 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

1.1.2. L'art. 410 al. 1 let. a CPP prévoit que toute personne lésée notamment par une ordonnance pénale peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP).

E. 1.2

La demande en révision a donc été déposée devant l'autorité compétente, en temps utile.

E. 2

2.1.1. Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4

- 5/8 - P/24796/2022 p. 66 ss ; 130 IV 72 consid. 1 p. 73 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1.2). Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition

(ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s.). Il s'agit dans chaque cas d'examiner au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1214/2015 du 30 août 2016 consid. 2 ; 6B_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.3.2). 2.1.2. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_793/2014 du 20 janvier 2015 consid. 2.1.3 ; 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la demande en révision apparaît d'emblée mal fondée. L'argument dont se prévaut la demanderesse s'agissant de l'identité du soi-disant conducteur, dont elle avait connaissance au moment de la réception des cinq avis d'infractions et du rappel d'amende d'ordre, ne constitue pas un fait ou moyen de preuve nouveau, puisqu'à la suivre, le véhicule, immatriculé à son nom à elle, avait été mis à disposition d'un tiers – C_____ ou E_____ – avec son accord, à tout le moins dès le début de la période pénale. Elle était en mesure de le faire valoir dans

- 6/8 - P/24796/2022 les délais impartis par le SDC, de même que dans le cadre d'une procédure d'opposition, en temps utile, aux six ordonnances pénales, ce qu'elle n'a pas fait. C'est ainsi bien après avoir reçu pas moins de six ordonnances pénales, mais également six rappels du SDC que la demanderesse a finalement fourni l'identité et l'adresse du prétendu responsable des infractions, sans autre explication, notamment sur les raisons qui l'auraient empêchée de transmettre ces informations dans les délais, hormis des vacances qu'elle évoque brièvement. Dans ces circonstances, cette seule allégation ne constitue pas un moyen de preuve sérieux, propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde le jugement querellé, étant précisé que, dans tous les cas, il lui revenait de prendre les mesures nécessaires pour avoir accès à son courrier durant son absence. Il ne s'agit pas non plus d'un fait inconnu de l'autorité inférieure visé par l'art. 410 al. 1 let. a CPP, puisque le SDC et le TP avaient connaissance de cette information au moment de rendre leurs ordonnances respectives. C'est donc en toute connaissance de cause et en faisant usage de leur pouvoir de librement apprécier les preuves figurant au dossier qu'ils ont considéré tardive l'opposition formée par la demanderesse, étant précisé que cette dernière n'a pas non plus jugé utile de se déterminer dans le délai imparti par le TP. La voie de la demande de révision n'est pas destinée à contester l'appréciation du juge des moyens de preuve, au contraire de celle de l'opposition à l'ordonnance pénale. Il n'existe pas non plus de motif légitime justifiant l'absence de recours contre l'ordonnance du TP. Dans ces conditions, la demande en révision apparaît comme un moyen de contourner la voie de droit ordinaire. Elle doit être qualifiée d'abusives et partant d'irrecevables, la demanderesse ne disposant d'aucun intérêt juridiquement protégé à se plaindre de l'application de l'art. 412 al. 2 CPP.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, la demanderesse sera condamnée aux frais, lesquels comprennent un émolument minimum de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP a contrario et art.

14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

- 7/8 - P/24796/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.